

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-058651

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

A Caen le 25 octobre 2024

- Objet :** Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB
Lettre de suite de l'inspection du 8 octobre 2024 sur le thème de visite de surveillance du SIR
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0219
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° CODEP-CAE-2022-013623 du 14 mars 2022 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du CNPE de Penly
[3] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus
[4] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection, référence D455014 029144 indice 02 du 16 octobre 2020
[5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2024 dans la centrale nucléaire de Penly sur le thème « Surveillance des services d'inspection reconnus ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet consistait en une visite de surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Penly. Ces visites périodiques permettent notamment d'évaluer les actions menées par le SIR entre deux audits de reconnaissance, le dernier audit du SIR de Penly ayant été effectué du 23 au 25

novembre 2021 et ayant abouti à la décision en référence [2]. Les inspecteurs ont donc examiné par sondage l'application des dispositions génériques de la décision [3] telles que le dimensionnement du SIR au regard du volume de ses activités, la mise à jour des plans d'inspection, la prise en compte du retour d'expérience, la mise à jour documentaire, la gestion de la sous-traitance et le suivi des audits internes. L'après-midi a été consacré à une visite de terrain afin de vérifier l'état général de plusieurs équipements sous pression (ESP) implantés dans le bâtiment commun de site des chaudières auxiliaires et en salle des machines des réacteurs 1 et 2. Les inspecteurs ont suivi à cette occasion sur le terrain la réalisation de l'inspection périodique d'une tuyauterie repérée 1 GSS 005 TY par un inspecteur du SIR.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par le site pour assurer le respect des décisions [2] et [3] apparaît globalement satisfaisante. En effet, pour les cas examinés par sondage, l'organisation définie semble effectivement mise en œuvre. Les inspecteurs ont également constaté que le SIR a poursuivi son travail de rédaction des plans d'inspection conformément au guide en référence [4]. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé un écart dans le cadre du processus de mise en œuvre des activités sous-traitées. Le SIR doit également préciser son organisation concernant l'évaluation périodique des sous-traitants. De plus, des améliorations ont été identifiées lors de l'examen du dernier compte-rendu d'audit interne réalisé en 2023. Enfin, les inspecteurs relèvent que la charge de travail induite d'une part, par la mise à jour des plans d'inspection et d'autre part, par la juxtaposition de la visite partielle du réacteur 1 et de la visite décennale du réacteur 2, nécessite une vigilance accrue sur le maintien des compétences des agents du SIR et sur la réalisation effective du programme de surveillance.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Recours à la sous-traitance

L'article 14.3. de la décision [3] précise que « *le service inspection doit procéder à la validation des cahiers des charges des prestations de contrôle et réaliser périodiquement la surveillance des sous-traitants sur site ou dans les locaux des sous-traitants selon une procédure documentée. Les résultats de ces actions de surveillance sont enregistrés* ».

Le §6.1.1 de la note D5039MQMP000074 indice 8 indique que « *le SIR s'assure lors de son action de surveillance que les exigences définies dans les cahiers des charges sont respectées* » et qu'il vérifie notamment que « *les cahiers des charges (CCTP) des activités sous-traitées ont été soumis au SIR pour approbation.* »

Lors de l'examen du registre des sous-traitants, les inspecteurs ont relevé que la référence du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionnée dans le registre était erronée pour le sous-traitant chargé de la vérification des accessoires de sécurité. Après vérification, les représentants du SIR ont confirmé que le CCTP de ce sous-traitant daté du 16 novembre 2023 n'a pas été transmis au SIR pour validation, ce qui constitue un écart à l'article 14.3 de la décision en référence [3].

Demande II.1.1 : Faire valider par le SIR le cahier des charges pour la vérification des accessoires de sécurité et transmettre le registre des sous-traitants mis à jour.

Demande II.1.2 : Prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer du respect de l'article 14.4 de la décision en référence [3] et notamment de la validation des CCTP par le SIR.

Evaluation et surveillance de la sous-traitance

La décision en référence [3] impose que le service inspection réalise « *une évaluation de la compétence de ses sous-traitants selon des exigences et des moyens prédéfinis et selon une procédure documentée.* »

La note de processus référencée D5039MQMP000074 à l'indice 8 prévoit que l'évaluation initiale ainsi que le renouvellement de l'évaluation de la compétence d'un sous-traitant soient réalisés par le SIR.

Pour le renouvellement de l'évaluation, le SIR de Penly examine annuellement, dans une fiche de position, la liste des entreprises placées en surveillance renforcée au niveau national et au niveau local par le CNPE de Penly. Cette analyse a pour objectif de s'assurer qu'il n'y a pas lieu de renforcer le programme de surveillance sur certaines activités sous-traitées. Cette analyse ne prévoit donc pas d'anticiper le renouvellement de l'évaluation, mais seulement un renforcement de la surveillance.

Cependant, la décision en référence [3], par l'exigence suivante : « *Les évaluations sont renouvelées en fonction des constats des surveillances et au plus tard tous les 5 ans* », confirme que surveillance et évaluation couvrent des champs différents. En effet, si les surveillances conduisent à formuler des constats, la décision [3] ne prévoit pas de renforcer ou d'ajuster le programme de surveillance, mais d'anticiper le renouvellement de l'évaluation, ce qui confirme le caractère différencié de l'évaluation par rapport à la surveillance.

Par conséquent, lorsque la note de processus D5039MQMP000074 indique que « *l'évaluation des sous-traitants du SIR est renouvelée en fonction des constats émis* », elle ne répond pas complètement à l'exigence formulée dans la décision en référence [3], puisque les critères liés à ce renouvellement d'évaluation semblent se baser uniquement sur une synthèse des éléments de surveillance réalisés sur le parc nucléaire et non sur les constats formulés dans le cadre des surveillances.

Demande II.2 : Mettre en place des évaluations périodiques des sous-traitants qui soient conformes aux exigences de la décision [3] et distinctes de la surveillance.

Audit Interne

L'article 14.1 de la décision [3] relatif à la réalisation des audits internes du SIR fixe les exigences suivantes :

- « *En complément de l'exigence du paragraphe 8.6.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 : 2012, l'ensemble des exigences du présent référentiel doit être examiné entre deux audits de renouvellement de reconnaissance du service inspection.* »
- « *Les résultats des audits internes font l'objet de rapports portés à la connaissance du chef d'établissement et du chef du service inspection (ou du directeur national et du responsable du service inspection dans le cas d'un service inspection avec échelon central), qui engagent les actions correctives pour remédier aux écarts éventuellement constatés.* »

La note d'organisation du SIR référencée D5039MQNOIR précise notamment que « *le Responsable du système de management établit le bilan annuel des audits qualité, examiné lors de la Revue de Direction et établit la programmation des audits pour les 4 années à venir.* »

Lors de l'examen du compte-rendu d'audit interne référencé 2023-802, les inspecteurs ont relevé que le compte-rendu d'audit interne ne précise pas la date effective de réalisation de l'audit et la durée de celui-ci. Ils ont également constaté que l'audit interne a été effectué en novembre 2023, mais que le compte-rendu à l'indice 0 n'a été validé que le 5 février 2024. Le bilan de l'audit interne n'a donc pas été examiné au cours de la revue de direction, ce qui constitue un écart à votre référentiel qualité et au point 8.5 de la norme référencée NF EN ISO/CEI 17 020 : 2012. En effet, les résultats des audits internes sont une donnée d'entrée de la revue direction conformément à la norme.

De plus, aucune action corrective n'a été engagée suite à ce constat puisque l'audit interne de 2024 est encore prévu en fin d'année. Le SIR prend ainsi de nouveau le risque que le compte-rendu soit établi bien après la revue de direction.

Demande II.3.1 : Mettre en œuvre toutes les dispositions organisationnelles nécessaires afin que le bilan de la revue de direction et le bilan annuel transmis à l'ASN intègrent le résultat des audits internes tel que prévue par votre référentiel.

Par ailleurs, à l'issue de l'audit interne, les auditeurs ayant formulé un constat négatif et 2 points sensibles, les inspecteurs ont souhaité consulter les actions correctives et/ou préventives engagées suite aux résultats de l'audit. Les représentants du SIR ont indiqué que le compte rendu avait fait l'objet d'un indice 1 peu de temps avant l'inspection, le 24 septembre dernier, afin d'intégrer les références des constats enregistrés dans le logiciel informatique « Caméléon » et le report d'échéances de traitement des points sensibles fixées initialement au 30 septembre 2024.

Néanmoins, les représentants du SIR n'ont pas été en capacité de présenter ce nouveau compte-rendu, car ce dernier était en cours de validation le jour de l'inspection. Les inspecteurs considèrent que les délais de rédaction et de traitement des constats issus de l'audit interne ne sont pas adaptés. Le SIR

doit prendre en compte de manière plus réactive l'ensemble des points identifiés lors de ces audits, sans attendre l'éventualité d'un compte rendu à l'indice 1 plusieurs mois après.

Demande II.3.2 : Prendre des dispositions complémentaires afin de traiter les constats et points sensibles issus des audits internes dans des délais adaptés.

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du SIR

Votre organisation définit le dimensionnement en termes de personnel pour assurer le fonctionnement du service d'inspection dans la note référencée D5039NE16029 à l'indice 10. Cette note est rédigée pour la période 2024-2028.

L'examen de la GPEC du SIR présente dans la note de dimensionnement D5039NE16029 met cependant en évidence une fragilité relative au départ du responsable du service inspection et de son suppléant en 2026. Le fichier ne donne aucune perspective d'agent en formation pour garantir le remplacement du responsable du SIR.

Les inspecteurs considèrent que le dimensionnement du SIR serait susceptible de devenir inférieur à l'effectif minimum prévu par la note de dimensionnement si le départ de deux inspecteurs de niveau 2 en 2026 était confirmé et que le recrutement d'un futur inspecteur, prévu mi-2025, n'était pas encore sécurisé.

Le jour de l'inspection, le SIR a précisé que le recrutement d'un agent expérimenté déjà présent au CNPE de Penly était prévu fin 2025 pour remplacer le suppléant du responsable du SIR et que ce dernier ne serait pas vraiment sur le départ puisqu'il prendrait les fonctions de responsable du service inspection.

Demande II.4 : Sécuriser et mettre à jour la GPEC conformément aux besoins identifiés par la note de dimensionnement du SIR.

Liste des équipements suivis en service (ESS)

L'article 6.III de l'arrêté en référence [5] prescrit que « *l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.* »

Comme prévu par l'arrêté en référence [5], les inspecteurs ont demandé à consulter la liste des ESS. Il s'est avéré que celle-ci laissait apparaître que l'équipement 0DWT001EX était en dépassement d'échéance réglementaire pour la réalisation de l'inspection périodique et de la requalification

périodique. Les inspecteurs ont également relevé que cet équipement apparaissait dans la liste comme étant dans le domaine de reconnaissance du SIR.

Interrogés, les représentants du SIR ont indiqué que ce dernier était hors exploitation depuis quelques années et ne pas considérer ce dernier au chômage. Le SIR n'a cependant pas présenté d'éléments attestant de la consignation effective de cet équipement ni de l'impossibilité de l'exploiter. De plus, cet équipement étant en situation irrégulière, le plan d'inspection ne doit plus être appliqué. Or vos représentants ont retrouvé un plan d'inspection qui n'avait pas été mis à jour depuis 2011.

Demande II.5.1 : Transmettre les modes de preuve ou les justifications permettant de démontrer la mise hors exploitation de l'équipement ODWT001EX depuis novembre 2014, échéance de l'inspection périodique.

Demande II.5.2 : Etudier l'opportunité de démanteler l'équipement ODWT001EX si celui-ci n'est plus utilisé par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement de l'INB.

Transferts du suivi en service d'équipements dans le cadre de l'application de la décision du 23 décembre 2021 [3]

L'application des nouvelles dispositions de la décision du 23 décembre 2021 [3] modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus engendre la suppression de la notion d'équipements sous pression soumis à surveillance volontaire (ESSV) pour les équipements sous pression soumis à suivi en service en application du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999. Les représentants du SIR ont indiqué aux inspecteurs que le suivi de certaines tuyauteries qui étaient auparavant en suivi volontaire, ont été abandonnés.

Cette évolution a fait l'objet d'un échange entre le SIR et le service ingénierie, et ce dernier envisageait la mise en place de programmes locaux de maintenance préventive (PLMP) rédigés sur la base des plans d'inspections.

Les inspecteurs ont noté qu'une action de votre système informatisé d'enregistrement « Caméléon » avait été rédigée pour suivre la rédaction de ces PLMP. Or, cette action avait pour échéance le 30 septembre 2024. Les représentants du SIR ont indiqué ne pas avoir connaissance de l'état d'avancement de ces PLMP depuis le 19 avril 2023.

Demande II.6.1 : Justifier de la bonne prise en compte du transfert de ces équipements.

Demande II.6.2 : Tenir informé l'ASN de l'état d'avancement de la rédaction et de la déclinaison de ces plans locaux de maintenance préventive qui permettront d'assurer le suivi en service d'équipements sous pression de votre CNPE.

Protocole de collaboration Caux-manche

Les inspecteurs ont interrogé les représentants du SIR sur la mise à jour du protocole de collaboration des services d'inspection de la plaque Caux-manche au regard du changement du directeur du CNPE de Penly. Vos représentants ont indiqué ne pas encore avoir effectué la demande de mise à jour auprès de Flamanville 3.

Demande II.7 : Mettre à jour et transmettre le protocole de collaboration des services d'inspection de la plaque Caux-manche.

Contrôle de terrain

Lors de la visite des installations en salle des machines du réacteur n°1, les inspecteurs ont effectué les constats suivants :

- La présence d'eau et d'huile au sol provenant de fuite sur divers équipements et la présence de déchets à plusieurs endroits de la salle des machines du réacteur n°1 ;
- L'absence de balisages pour sécuriser les interventions (chaînette et poteaux amovibles au sol, panneaux de chantier) ;
- Les dispositifs mis en place pour assurer la conservation sèche des récipients 1GSS 301 BA et 1GSS 302 BA étaient éteints.

Demande II.8 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer l'ASN des suites de ces constats.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET